Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Mission Connaissance et Évaluation

Site de Bordeaux

Dossier : 2016-0126

Bordeaux, le 29 FEV. 2016

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2016-0126 relatif au défrichement des parcelles AT 24 et 28 sur une superficie de 10 855 m² préalablement à la création d'un lotissement de 10 lots situé au lieu-dit « Ignac » sur la commune de LEGE-CAP-FERRET (33), reçu complet le 3 février 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 pris au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 17 février 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement des parcelles AT 24 et 28 sur une superficie de 10 855 m² préalablement à la création du lotissement « le Bosquet d'Ignac » de 10 lots de 840 m² de superficie en moyenne, ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une voirie interne, l'aménagement d'espaces verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux,

– que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant la localisation du projet situé :

- en zone UD, zone d'habitat regroupant essentiellement des lotissements du Plan d'Occupation des Sols,
- dans une commune soumise à des Plans de Prévention des Risques naturels, érosion dunaire et recul du trait de côte, incendie feu de forêt et submersion marine,
- à environ 900 m du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du littoral girondin » référencé FR7200681,
- sur une commune littorale où la loi « littoral » du 07/01/1983 vise à encadrer la protection et l'aménagement du littoral ;

Considérant que le site du projet a fait l'objet d'une prospection de terrain début janvier 2016 permettant d'identifier différents milieux et quelques espèces faunistiques présentes,

- que le terrain se compose d'une chênaie présentant quelques pins maritimes et de prairies colonisées par la fougère aigle et de ronces,
- que 3 espèces d'oiseaux ont été contactées dont la plupart font l'objet d'une protection nationale selon l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 et/ou internationale (Convention de Berne, liste rouge de l' Union Internationale pour la conservation de la nature (UICN)) ;

Considérant que les terrains sont susceptibles de servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour certaines espèces,

- que des investigations de terrain sur une seule journée et en période hivernale ne permettent pas d'assurer l'exhaustivité des milieux naturels, espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être,

- que les fossés au sein et en limite du terrain d'étude sont potentiellement des lieux de reproduction pour les amphibiens ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur l'emprise du projet ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, c'est-à-dire entre septembre et février,

- que ce défrichement n'est par ailleurs souhaitable qu'au moment de la réalisation du lotissement ;

Considérant que la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins permettrait de préserver une certaine biodiversité en particulier en ce qui concerne les coléoptères ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'espaces verts sur la partie Est du terrain et qu'à ce titre, il conviendrait de privilégier des essences locales non invasives et non allergènes pour ces aménagements ;

Considérant que les eaux pluviales seront stockées puis infiltrées dans le sol sablonneux ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra intégrer l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,

- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 cité ci-dessus,

- que cette étude devra également démontrer la préservation des zones humides éventuelles, à identifier selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 01/10/2009 modifiant l'arrêté du 24/06/2008, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, défrichement) ;

Arrête :

Article 1er

L'opération objet du formulaire 2016-0126 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Le Chef de la Mission Évaluation Environnementale

Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact
Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).